Cote FRC 647

ARRÊTÉS

DES

PARLEMENTS

De Dauphiné, de Rennes, et de la Cour des Monnoies, avec la Réponse du ROI aux Supplications de la Cour des Aides de Paris; la Délibération et Arrêté de la Cour des Aides de Paris; et l'Arrêté du Parlemnt de Paris, séant à Troyes.

A PROVINS.

1787.

ARRÉTÉ

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ.

CEjourd'hui vingt-un Août mil ſept-cent quatre-vingt-ſept, la Cour, les Chambres aſſemblées, conſternée du coup imprévu qui vient de frapper le Parlement ſéant à Paris;

Conſidérant que cet acte d'autorité offenſe les loix, en donnant atteinte à la liberté des Miniſtres de la Juſtice; qu'il compromet les droits de la Nation, en lui enlevant ſes défenſeurs; qu'il bleſſe les intérêts du Souverain, en éloignant des Magiſtrats qu'il a chargé de lui faire entendre la vérité & qu'on punit pour avoir donné l'exemple d'une conduite ſage & courageuſe, qui leur a mérité l'applaudiſſement & la reconnaiſſance de toute la France.

Qu'on n'a pu ſurprendre ces ordres rigoureux au plus juſte & au meilleur des Rois, qu'en lui rendant ſuſpecte la généreuſe réſiſtance des Officiers de ſon Parlement; en lui diſſimulant la ſituation déplorable de ſes peuples, & en lui laiſſant ignorer la déſolation où les a plongés l'annonce de deux Impôts déſaſtreux.

Qu'on ne peut différer un inſtant de dévoiler audit

Seigneur Roi la ſurpriſe faite à ſa religion ; de remettre ſous les yeux les principes de la conſtitution de l'Etat, que ſon Parlement ſéant à Paris lui a expoſés avec tans de nobleſſe & d'énergie, & de lui préſenter les moyens qui peuvent prévenir les maux funeſtes dont le Royaume eſt menacé.

Que les mêmes Loix qui aſſurent audit Seigneur Roi la Couronne, garantiſſent à ſes Sujets, la propriété de leurs biens ; que cette propriété ne ſeroit, dans leurs mains, qu'un titre vain & illuſoire, ſi le produit pouvoit en être abſorbé par les Impôts ; que l'étendue des Impôts doit être réglée, d'après une juſte combinaiſon (1) « des néceſſités de l'Etat & » des néceſſités des Citoyens, & qu'il ne faut point » prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des » beſoins de l'Etat imaginaires. »

Que, depuis longues années, il s'éleve graduellement une diſproportion effrayante entre les ſubſides & les moyens de les acquitter ; que les contributions des Peuples arrivent à près de ſix cents millions ; que cette ſomme excede les deux tiers du produit de tout le territoire de la France ; que quoique le Tréſor-Royal reverſe, avec rapidité, le numéraire qui va s'y précipiter à tous les inſtants, la circulation n'en rapporte qu'avec lenteur une foible partie dans les Provinces ; que toutes les richeſſes du Royaume tendent ſans ceſſe à ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre de particuliers ; que l'excès des charges publiques abſorbant les avances du propriétaire, aug-

(1) Eſprit des Loix, Liv. 13. Chap. premier.

mente chaque jour ſon impuiſſance à les payer, par la diminution ſucceſſive de ſes produits; que la miſere eſt extrême, & qu'il reſte à peine à la plus grande partie des habitants du Royaume, de quoi fournir à leurs premiers beſoins.

Qu'on ne pourroit augmenter les Impôts, ſans enlever au Peuple ſa ſubſiſtance, & le jetter dans le déſeſpoir; que de nouveaux emprunts, dont le dérangement des Finances rendroit les conditions toujours plus onéreuſes, ne feroient qu'aggraver le mal; qu'on ne peut trouver de remede efficace qu'en réduiſant la dépenſe au montant de la recette; qu'on peut faire des retranchements ſuffiſants pour combler le déficit, en réprimant les gains illicites; en retranchant les dépenſes ſuperflues; en diminuant les dons & les penſions arrachées par l'importunité; en annullant les Contrats & les Echanges déſavantageux qui ont été ſi multipliés dans ces derniers temps; enfin, en pourſuivant les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'Adminiſtration.

Que la ſituation critique des affaires exige impérieuſement la convocation des Etats Généraux; que ce n'eſt que dans l'Aſſemblée de la Nation qu'on peut ſubſtituer un plan de conduite fixe & permanent aux idées verſatiles & incohérentes des Adminiſtateurs, qui ſemblent ne ſe ſuccéder rapidement que pour détruire, l'un après l'autre, l'édifice qu'ils ont reſpectivement élevé, & qui, entraînés tour à tour dans des ſyſtêmes oppoſés, ne ſe réuniſſent qu'en un ſeul point, qui eſt d'accumuler, ſans ceſſe, de nouveaux Impôts ſur les Peuples; que c'eſt dans cette Aſſem-

blée seulement qu'on peut prendre des mesures certaines pour fixer la quotité des Tributs, & leur emploi ; qu'on peut garantir la solidité des dettes contractées au nom de l'Etat ; qu'on peut délibérer légalement sur la disposition la plus avantageuse du Domaine de la Couronne, & que des Sujets, soumis & fideles, peuvent faire connoître l'étendue de leurs maux à un Roi bienfaisant, dont les vertus & l'amour pour l'ordre & l'économie, font toute leur espérance.

Que l'Histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'Etat, apprend que, dans l'origine, nos Souverains faisoient les loix dans les assemblées & avec le consentement des Français ; que pendant une longue suite des siecles, ils ont convoqué fréquemment les Etats Généraux, pour pourvoir aux besoins du Royaume & régler les subsides ; & qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté, en présence du Roi, « qu'on ne » pouvoit imposer ni lever de Taille en France sur le » Peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que » de l'Octroi des Etats » ; que leur interruption, qui ne remontre qu'à environ un siecle & demi, ne sauroit rendre irrévocable un changement contraire à la nature des choses, & aux droits imprescriptibles de la Nation.

Que si, dans cet intervalle, les Cours de Parlement ont procédé à la vérification & enregistrement des Impôts, sans requérir la convocation des Etats Généraux, elles ne l'ont fait que dans des circonstances qui ne souffroient pas de délai ; pour des besoins réels de l'Etat, ou dans l'espoir de la libération de la dette Nationale, & pour un temps limité, mais qu'aujour-

d'hui l'expérience ayant appris qu'on rend perpétuels tous les ſubſides, au mépris des promeſſes les plus ſolemnelles, les Cours ne pourroient en autoriſer l'augmentation par leur conſentement ou leur ſilence, au milieu de la paix, & pour fournir à des diſſipations qui ne paroiſſent pas même poſſibles, ſans trahir à la fois & les Peuples, dont on anéantiroit la propriété, & le Souverain, dont on tariroit à jamais les reſſources.

Quil réſulte du compte rendu audit Seigneur Roi, par le Directeur-Général de ſes Finances, au mois de Janvier 1781, que « ces revenus ordinaires excédoient, dans ce moment, ſes dépenſes ordinaires de dix millions deux cents mille liv. ; » qu'il paroît que depuis cette époque, jusqu'à la convocation de l'Aſſemblée des Notables, les reſſources du Tréſor Royal s'étoient accrues de ſoixante-dix millions, ſoit par les augmentations ſurvenues dans les produits, ſoit par la ceſſation de diverſes dépenſes ; & qu'après l'épuiſement de ces fonds immenſes, on porte encore le déficit annuel à environ cent quarante millions.

Qu'en réuniſſant ces différentes ſommes, on voit, avec effroi, que, dans l'espace de trois on quatre année, où l'on auroit dû profiter des avantages de la paix, pour alléger le fardeau des Peuples, un Génie malfaiſant a comblé leur miſere, en ajoutant aux charges exiſtantes, une charge accablante de plus de deux cents millions ; qu'une Adminiſtration vicieuſe a fait à l'État, en ſi peu de temps, une plaie plus pronfonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuſe ; que cette nouvelle charge, fruit inconcevable des diſſipations

de quelques inſtants, excede de beaucoup toutes celles que Louis XIV impoſa ſur le Royaume, pendant un regne de ſoixante-douze ans, célebre par des monuments qui atteſtent ſa grandeur & ſa puiſſance; mêlé de ſuccès & de revers qui épuiſerent également ſes finances; où il eût preſque toujours les armes à la main, & des armées innombrables ſur pied, & où il placa ſon Petit-Fils ſur un des premiers Trônes de l'Europe.

Que cette augmentation de charges ou de dépenſes égale l'intérêt d'un capital de plus de quatre milliards, ſomme équivalente à la valeur de près du quart de tout le ſol de la France.

Qu'on ne peut imaginer où ont été engloutis neuf cents millions réſultants du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénfice ſur la refonte des eſpeces, &c., qui doivent avoir été verſés dans le Tréſor Royal, depuis la fin de 1783, pendant l'adminiſtration du ſieur de Calonne, outre la rentrée des revenus ordinaires & du troiſieme vingtieme; qu'en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir, depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze ſiecles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.

Que la gloire dudit Seigneur Roi, l'intérêt de la Nation & de la ſûreté de l'État, exigent qu'on approfondiſſe la conduite de l'auteur d'un ſi grand déſordre; qu'il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor Royal par des déprédations inouies, d'en

avoir imposé audit Seigneur Roi, sur la véritable situation de ses Finances, & d'avoir trompé la confiance publique par des fausses assurances ; qu'il importe d'imprimer, par une punition éclatante, une terreur salutaire à ceux qui pourroient être tentés à l'avenir d'imiter son exemple.

Que tous les maux de la France ont leur source dans l'impunité qu'on assure à tous ceux qui administrent les deniers publics ; que depuis celui qui tient dans ses mains le fil qui conduit dans les détours de ce dédale immense, jusqu'au dernier des Agents du Fisc, leurs personnes paroissent sacrées ; que le premier soin de l'homme qui s'éleve, est de jetter un voile sur la conduite de celui qu'il remplace, & de lui faire prodiguer les graces du Souverain, pour s'assurer la même protection à son tour, & que chaque Supérieur se fait une loi de mettre à l'abri des recherches tout ce qui est à ses ordres, pour qu'on ose pas même élever ses regards jusqu'à lui.

Que des Magistrats comptables de leur conduite envers ledit Seigneur Roi, la Nation & la Postérité ; sont forcés de porter la vérité, sans déguisement, au pied du Trône ; qu'ils manqueroient à leur serment & au premier de leurs devoirs, s'ils dissimuloient les vices d'administration, qui, depuis trop long-temps, minent sourdement le Royaume, l'abattement & la consternation de tous les Ordres de l'Etat, & les dangers qui menacent la Monarchie.

Que l'Auteur qui a le mieux connu les principes des Gouvernements & les causes de leur décadence,

obſerve, (1) « que ce furent les tributs exceſſifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les Mahometans dans leurs conquêtes ; que les Peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare, qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente. »

A arrêté qu'elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès dudit Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui ait plu de rappeller ſon Parlement ſéant à Paris, pour continuer de rendre Juſtice à ſes Peuples, & d'inſtruire le Procès commencé ſur l'adminiſtration dudit de Calonne : comme auſſi a arrêté de ſupplier le Seigneur Roi d'aſſembler inceſſamment les les Etats-Généraux, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & y apporter les remedes convenables ; & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroient ſes Cours de procéder à la vérification & à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux Impôts, qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la Nation.

Fait à Grenoble, en Parlement, ledit jour vingt-un Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

---

(1) Eſprit des Loix, Liv. 13, Chap. 16.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES MONNOIES.

Du Mercredi, 22 Août 1787.

CE jour, la Cour assemblée en la maniere ordinaire, délibérant sur l'interruption du cours de la justice, occasionnée par l'éloignement du Parlement,

Considérant que de toutes les obligations du Magistrat, la plus glorieuse, comme la plus indispensable, est de profiter de l'accès que lui donne auprès du Trône la qualité de dépositaire des loix, & de protecteur des droits du Citoyen, pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles du Monarque, dont l'intérêt le plus puissant est de l'entendre sans déguisement.

Que dans la circonstance présente, l'amour, le respect & l'obéissance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle a contractée, en recevant de ses mains une portion de l'autorité souveraine, ce sentiment d'une tristesse profonde qui pese sur le cœur des Magistrats toutes les fois que le bonheur du Peuple, la gloire de l'État, & l'intérêt du Monarque se trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le silence.

Que ce ne peut être que par une surprise faite à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magistrats qui ne connoissent d'autres intérêts que le bonheur de la Nation, d'autre loi que leur devoir, semblent

avoir encouru sa disgrace, en défendant les droits de ses sujets.

Qu'elle peut, sans sortir des bornes dans lesquelles elle doit se renfermer, & sans se permettre aucune réflexion sur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres Cours, représenter au Seigneur Roi que l'unanimité des délibérations est la marque la moins équivoque de leur justice, que le cri général est ordinairement celui de la vérité ; que cet effroi, cette crainte universelle dont les peuples ont été saisis, justifient la conduite des Magistrats.

Qu'il est une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il est toujours disposé à l'écouter, & qui se fait encore mieux entendre du Magistrat, accoutumé à écarter le préjugé & la prévention pour faire place à la vérité ; que les Magistrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puissante & irrésistible, ni être devenus les ennemis de l'autorité, en refusant de trahir leur conscience.

Que l'obéissance des Magistrats n'est point une obéissance passive, qui ne reconnoisse d'autres loix que celles de l'autorité absolue, mais une obéissance réfléchie, un acquiescement de conviction, qui ne peut subsister sans une pleine & entiere liberté des suffrages.

Que c'est un consentement qui suppose dans celui qui donne la faculté de ne pas le donner, & qui est nul dès-là qu'il n'est pas libre & volontaire.

Que la résistance des Magistrats aux Loix, dont les dispositions ne leur paroissent pas pouvoir se concilier avec les intérêts de la Nation, est une obli-

gation que plusieurs de nos Rois leur ont imposé dans les termes les plus formels, & à l'observation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par serment.

Que ce ne sont pas véritablement les Magistrats qui sont les victimes de l'acte d'autorité surpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la soumission lorsque leur intérêt seul est compromis, bien assurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer longtemps obscurcie ; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obstacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur disgrace cette consolation puissante, qui est la récompense de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte sur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la loi ; sur l'honnête citoyen, qui poursuivoit la réparation de l'injure faite à son honneur ; sur le Négociant, l'artisan, le malheureux créancier, qui va se voir enlever le dernier gage de sa créance ; sur l'innocent confondu avec le coupable dans le séjour du crime ; sur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des Loix, & qui vivoient en paix sous leur sauve-garde ; que ceux-là seuls peuvent s'en applaudir, pour qui la loi est un censeur importun, & son autorité une surveillance inquiétante.

Que la Cour est d'autant plus autorisée à joindre sa voix à celle des autres Cours, & à porter au pied

du Trône les réclamations du peuple, que malgré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions, ſes Juſticiables, privés de leurs défenſeurs, ne peuvent ſe préſenter devant le Tribunal auquel la Loi les adreſſe; & que par la conſternation générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere Cour du Royaume, les Loix reſtent par-tout dans le ſilence, la Juſtice ſans autorité, & les Tribunaux dans l'inaction.

Arrêté qu'il ſera fait une députation au Roi, pour le ſupplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionnels de la Monarchie, aux intérêts des peuples, au bonheur de l'Etat & à la gloire du Souverain.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE RENNES

EN BRETAGNE.

Du 18 *Août* 1787.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, inſtruite par le cri public & univerſel de la diſgrace qu'éprouve le Parlement de Paris; conſidérant qu'un pareil événement eſt non-ſeulement effrayant pour la Magiſtrature, mais encore pour tous Citoyens; conſidérant le péril imminent où ſe trouve la choſe publique, combien il eſt eſſentiel & urgent d'éclairer la reli-

gion du Souverain ſur les dangers & les conſéquences des coups d'autorité auſſi oppoſé à l'eſprit de juſtice du Seigneur Roi, & à ſa tendreſſe pour les Peuples, qu'ils ſont deſtructeurs des principes & des maximes de la Monarchie.

A arrêté que les Commiſſaires s'aſſembleront demain Dimanche, à l'extraordinaire, quatre heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre dans la circonſtance préſente, en rendre compte Lundi, trois heures de relevée, aux Chambres aſſemblées.

RÉPONSE DU ROI

Aux Supplications de la Cour des Aides de Paris.

Du 25 Août 1787.

CE n'eſt point à mes Cours de Juſtice à me demander la convocation des Etats-Généraux; c'eſt à moi à juger ſi les circonſtances l'exigent, & j'ai jugé qu'elles ne l'exigent pas; vous n'auriez pas dû renouveller cette demande.

J'ai plus fait pour mon Peuple que vous ne me demandez: je lui ai accordé des Aſſemblées Provinciales bien plus propres à me faire connoître le vœu & les beſoins de toutes les Provinces de mon Royaume, je ne me refuſerai jamais à ce que ſes beſoins pourront exiger.

J'ai transféré mon Parlement à Troyes; il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris; l'éclat donné

à ſes dernieres Aſſemblées avoit excité dans le peuple une fermentation que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il ſera convenable de l'y rétablir.

Mon principal objet eſt de connoître la vérité. J'ai dû déployer ma pleine puiſſance pour faire regiſtrer mes Edits ; s'ils portent des inconvénients dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître. Je recevrai volontiers vos obſervations & vos ſupplications. Vous devez tout eſpérer de ma juſtice, de mon amour pour mes Peuples, mais vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & je dois prendre toutes les meſures pour aſſurer la fidélité de mes engagements.

DÉLIBÉRATION ET ARRÊTÉ

De la Cour des Aides de Paris,

Du 27 Août 1787.

SUR LA RÉPONSE DU ROI,

Du 27 Août 1787.

LA Cour délibérant ſur la réponſe du jour d'avant-hier, & perſiſtant dans ſon arrêté du 18 de ce mois, conſidérant que la demande faite par le Seigneur Roi d'Impôts nouveaux, a ſeul forcé les Cours toujours fondées à réclamer les droits de la Nation, à demander les États Généraux, ſans le conſentement

desquels aucun impôt ne peut-être établi :

Que les Assemblées Provinciales chargées seulement de l'assiette & de la répartition de impositions établies, ne peuvent plus que les Cours être regardées comme fondées du pouvoir de la Nation pour consentir l'Impôt :

Que le Parlement ayant reconnu son incompétence & le droit imprescriptible de la Nation, ne pouvoit plus se permettre de discuter des Impôts qu'il n'avoit pas le droit de consentir :

Que les circonstances même dans lesquelles se trouve ledit Seigneur Roi, & le desir qu'il a de remplir ses engagements, rendent plus nécessaire encore la convocation des États Généraux, puisque suivant la constitution de la Monarchie, ils ont toujours été & doivent toujours être assemblés, lorsqu'il y a nécessité urgente :

Que la fermentation populaire a plutôt suivi que précédé l'absence du Parlement, & que son retour dans le lieu ordinaire de ses fonctions, est le vœu de tous les Ordres de l'État qui gémissent de voir le cours de la Justice interrompu dans tous les Tribunaux :

La Cour pleine de confiance dans la bonté & dans la Justice du Roi, encouragée par l'assurance qu'il a donnée, que son amour pour ses Peuples le portera toujours à faire tout ce qu'il croira nécessaire à leur bonheur.

A arrêté qu'il sera fait de nouvelles supplications au Roi, à l'effet d'obtenir dudit Seigneur Roi qu'il

veuille bien retirer la Déclaration du Timbre & l'Edit de la ſubvention Territoriale, convoquer les Etats-Généraux préalablement à l'établiſſement de tout Impôt, & rendre le Parlement au vœu de tous les Citoyens : qu'à cet effet il ſera fait une députation dans la forme ordinaire, pour porter audit Seigneur Roi les ſupplications contenues au préſent Arrêté ; ſur le ſurplus, enſemble ſur la délibération remiſe au 30 de ce mois, à continuer à la huitaine.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 27 Août 1787,

SÉANT A TROYES.

LA Cour, forcée par des obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté des ſes intentions & ſon activité vigilante pour le maintien des Ordonnances, qui ſont les véritables commandements du Roi, a arrêté : qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès du Roi les maximes néceſſaires au ſoutien de la Monarchie, de les repréſenter :

Que les Etats-Généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat, & octroyer les Impôts dont la nature & les qualités auroient été jugées néceſſaires après une ample diſcuſſion & mûre délibération.

Que la Monarchie Françaiſe ſeroit conduite à l'état de deſpotiſme, s'il étoit vrai que les Miniſtres qui abuſeroient de l'autorité du Roi, puſſent diſpoſer des perſonnes par des lettres de cachets, des propriétés par des Lits de Juſtice; en affaires civiles & criminelles par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers & des tranſlations arbitraires; enfin, qu'en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté, de modération, que de reſpect pour la perſonne du Roi, elle ne ceſſera jamais, aux dépens même de la fortune & de l'exiſtence de tous & un chacun de ſes membres, de veiller ſur tout ce qui intéreſſe le ſervice du Roi & la tranquilité de ſes ſujets; enjoint au Procureur Général de faire imprimer ledit Arrêté dans le jour, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort; arrêté que les Gens du Roi rendront compte demain dix heures, aux Chambres aſſemblées de l'exécution du préſent Arrêté; ſur le ſurplus renvoyé à demain vingt-huit.

FIN.